

## AVENANT SALAIRES N° 67

### A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES DE LA CORRÈZE

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Corrèze d'une part,
- Les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### RÉMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>er</sup> janvier 2009

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective, les partenaires sociaux conviennent de l'application du barème ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les Rémunérations Annuelles Garanties étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif du salarié et supporter, le cas échéant, les majorations légales pour heures supplémentaires.

Les valeurs prévues par le barème ci-dessous seront applicables *pro rata temporis* en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un changement de classement ou de catégorie, d'une suspension du contrat de travail, d'un départ de l'entreprise.

#### RÉMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

BAREME ETABLI POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF DE 35 H 00

Niv.	Eche.	Coef.	RAG en euros
I	1	140	15 853
	2	145	15 860
	3	155	15 868
II	1	170	16 005
	2	180	16 020
	3	190	16 042
III	1	215	16 220
	2	225	16 351
	3	240	16 649
IV	1	255	17 194
	2	270	17 791
	3	285	18 661
V	1	305	20 305
	2	335	22 210
	3	365	24 135
	4	395	26 284

*Ces Rémunérations Annuelles Garanties s'entendent prime conventionnelle de vacances et prime conventionnelle de fin d'année exclues.*

**INDEMNITES DE PANIER** (Article 21 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective)

- 4, 26 € Prime de panier de jour )
  - 5, 16 € Prime de panier de nuit )
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009

**FORMALITÉS DE DÉPÔT**

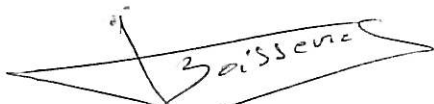
Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail, le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues aux articles D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du Code du Travail. Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent accord.

Fait à Brive, le 11 décembre 2008

POUR L'UIMM CORREZE  
LE PRÉSIDENT  
Patrick MONTFORT



POUR LE SYNDICAT CFE-CGC,  
M. Boissere.....



POUR LE SYNDICAT CFTD,  
M. ....

POUR LE SYNDICAT CFTC,  
M. VRECHESOI.....



POUR LE SYNDICAT CGT,  
M. ....

POUR LE SYNDICAT FO,  
M. G.ULLIAT.....

